



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE COUVR'TOIT

15 avenue du Général De Gaulle
54280 Seichamps

Références : BV/052_2024
Code AIOT : 0100038049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement ENTREPRISE COUVR'TOIT implanté lieu dit la Défense parcelle OD 203 à Champenoux 54280. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE COUVR'TOIT
- lieu dit la Défense parcelle OD 203 54280 Champenoux
- Code AIOT : 0100038049
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite fait suite à un signalement de Lorraine Nature Environnement reçu courant novembre 2023 .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis au jour plusieurs non-conformités dans l'exploitation de cette station de transit de déchets du BTP. Il est attendu que l'exploitant prenne des dispositions permettant de garantir que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations, et s'astreigne à la tenue d'un registre permet d'assurer la traçabilité des déchets qu'il accepte sur son site. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'agir sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration initiale visant l'installation (2021-0398 en date du 01/04/2021) au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, sur une surface comprise entre 5000 et 10 000 m ² ». L'installation occupe une partie de la parcelle cadastrée OD-203 à Champenoux. Elle est dédiée au transit de déchets de matières issues de chantier de travaux public ou de toitures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les moyens mis en place par l'exploitant (chaîne barrant l'accès), ne sont pas satisfaisants pour répondre à cette prescription. En particulier, pour accéder à l'installation depuis la voirie communale, seule une chaîne amovible empêche l'accès. L'installation n'est pas clôturée, n'est pas bordée par une haie et n'est pas pourvue d'une signalisation matérialisant l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite la présence de plusieurs tas de matériaux inertes, non dangereux (tuiles, gravats) ainsi que la présence de deux conteneurs destinés au regroupement de ferrailles, pour une quantité inférieure à 40m ³ . Toutefois, l'exploitant ne met pas en œuvre de procédure d'acceptation préalable des déchets, tel que prescrite par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre d'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COUVR'TOIT de satisfaire aux prescriptions relatives à l'exploitation et à l'admission des déchets de la plateforme de transit de déchets inertes du BTP exploitée à CHAMPENOUX

PROJET

n° 2024/XXXXX
AIOT : 0100038049

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-8 à L.512-22, R.512-47, L.514-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021-0398 du 30/04/2021 concernant la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploité par la société COUVRTOIT à CHAMPENOUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/052_2024 en date du 26 janvier 2024, dont copie a été adressée à la société COUVRTOIT, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations/l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentées par la société COUVRTOIT, en date du XXXX ;

Considérant que la société COUVR'TOIT est tenue par l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, de garantir que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 10/01/2024, l'insuffisance des moyens mis en œuvre au sein de l'installation de CHAMPENOUX pour empêcher l'accès des personnes qui y

sont étrangères ;

Considérant que la société COUVRTOIT est tenue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, de mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable des déchets sur son installation ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 10/01/2024 l'absence d'une telle procédure ;

Considérant que la société COUVRTOIT est tenue par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, de tenir un registre d'admission visant à assurer la traçabilité des déchets détenus sur son installation ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 10/01/2024 l'absence de tenue d'un tel registre ;

Considérant que dès lors les dispositions de ces articles ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société COUVRTOIT, qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de transit de déchets non dangereux inertes issu du BTP, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, par la mise en œuvre de dispositifs permettant de garantir que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations ;
- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, par la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets qu'il reçoit sur son installation ;
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, par la mise en œuvre d'un registre d'admission des déchets destiné à assurer la traçabilité des déchets qu'il reçoit sur son installation.

dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Articles VDR, PUB, EXECUTION

Nancy, le
Le préfet,